



PREFECTURE DU CANTAL

**ARRÊTE n°2007-435 du 23 mars 2007
PORTANT AUTORISATION DE
POURUIVRE ET D'ÉTENDRE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE
ET DE SES INSTALLATIONS ANNEXES DE PREMIER TRAITEMENT DES MATERIAUX
SITUÉES AU LIEU-DIT « PUY DE PRODELLES » SUR LA COMMUNE DE CHAMPAGNAC**

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code susvisé
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et notamment son article 14.3
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal mis à jour par arrêté préfectoral du 25 novembre 2005
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-0063 du 12 janvier 1999 autorisant la société BOS SARL à exploiter à ciel ouvert une carrière de basalte située au lieu-dit « Puy de Prodelles » sur la commune de Champagnac
- VU** la demande complétée en dernier lieu le 25 mai 2005 et présentée par Monsieur Jean-Guillaume Bos agissant au nom et pour le compte de la société BOS SARL, en vue d'être autorisé à poursuivre et à étendre l'exploitation à ciel ouvert de la carrière de basalte et de ses installations annexes de premier traitement situées au lieu-dit « Puy de Prodelles » sur le territoire de la commune de Champagnac
- VU** les plans et documents annexés à la demande
- VU** l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2005.0804 du 7 juin 2005 qui s'est déroulée du 27 juin au 28 juillet 2005 inclus sur le territoire de la commune de Champagnac
- VU** le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur
- VU** les avis émis au cours de l'instruction réglementaire
- VU** les rapport et propositions de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées
- VU** l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation carrières – du 15 mars 2007

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 1^{er} du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement

CONSIDÉRANT qu'il est prescrit au pétitionnaire sa proposition d'édifier un merlon surmonté d'une haie d'arbres à hautes tiges, destiné à dissimuler au mieux, en particulier à l'égard du plus proche riverain, l'impact de l'extraction

CONSIDÉRANT les difficultés d'approvisionnement en matériaux de carrière voués à la viabilité de l'arrondissement de Mauriac en raison de la situation réelle des extractions actuellement autorisées qui pour la plupart, soit non appropriées, épuisées et/ou en fin d'exploitation

CONSIDÉRANT que le gisement de basalte que la SARL BOS était autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n°99-0063 du 12 janvier 1999, est épuisé pour sa part de qualité exploitable

CONSIDÉRANT que l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 juin au 28 juillet 2005 dans le cadre de la procédure réglementaire, n'a donné lieu à aucune observation

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

ARRÊTE

- ARTICLE 1 - - NATURE DE L'AUTORISATION -

La société BOS SARL dont le siège social se trouve rue de la mine à Ydes, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Champagnac au lieu-dit « Puy de Prodèles » d'une carrière à ciel ouvert de basalte et de ses installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Activités	Capacité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière de matériaux	100000 t/an	2510-1	Autorisation
Installation de concassage criblage de matériaux de carrière. Puissance installée des machines composant l'installation	372 kW	2515-1	Autorisation

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

- ARTICLE 2 - - DURÉE - LOCALISATION -

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées section les parcelles cadastrées section ZW numéros 57, 58, 59, 60 et 218 (pour partie : 57893 mètres carrés) de la commune de Champagnac représentant une surface de 77536 mètres carrés.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est - ou sera - titulaire.

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Affichage

Le permissionnaire doit mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3.3 - Clôture

Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiquent suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - TIR DE MINES ... etc.

3.4 - Plate-forme engins

Une plate-forme pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est réalisée. Elle est étanche et aménagée de manière à diriger totalement les eaux et les liquides accidentellement répandus vers un point bas étanche.

Ce point bas est relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il doit être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures.

3.5 - Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

- ARTICLE 4 - - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION -

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet, en 4 exemplaires, la déclaration de début d'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue au 3ème alinéa de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Cette formalité concernant la publication de cette déclaration fixe le point de départ du délai, pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la nouvelle garantie financière fixée à l'article 16.

- ARTICLE 5 - - CONDUITE DE L'EXPLOITATION -

5.1 - Principe d'exploitation

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités. L'extraction doit être réalisée selon le principe dit de la « dent creuse ».

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.)

La production est limitée à 100000 tonnes par an.

5.2 -Déboisement - défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. La surface déboisée à l'avant du front n'est jamais supérieure à (1ha).

5.3 - Décapage - découverte

Le décapage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais sont réutilisées le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La totalité de la terre végétale est conservée pour la remise en état.

5.4 - Extraction

L'exploitation est conduite depuis le sommet du massif par tranches horizontales descendantes n'excédant pas 15 mètres de haut. Elle progresse d'Est en Ouest puis vers le Sud.

La banquette séparant deux gradins doit permettre la manœuvre sans danger des engins qui doivent y évoluer. En tout état de cause, elle ne peut être inférieure à 10 mètres.

Le gisement est exploité jusqu'à la cote 600 NGF.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille est régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il est purgé en tant que de besoin. Leur pente définitive doit être de 5/1 (hauteur/longueur).

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

5.5 - Aménagement - entretien

Les pistes doivent être conformes au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne doit comporter de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière est portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après

5.6 - Explosifs

L'utilisation des explosifs est subordonnée à la réalisation d'un plan de tir validé par l'exploitant.

Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 12 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de forage, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

- ARTICLE 6 -**- REMISE EN ETAT -****6.1 - Principe**

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site est laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande. Le gradin N+2 ne peut être mis en chantier que lorsque le gradin N (le premier gradin est le gradin le plus haut) a été remis en état. La hauteur du merlon dont il est question à l'article 6.3 ci-dessous, ne peut être réduite que lorsque le et/ou les gradins rendus visibles sont remis en état.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

6.2 - Remblayage

L'excavation créée peut être remblayée par apport de matériaux extérieurs. La progression du remblayage doit suivre l'avancement de l'extraction. Le front de remblayage ne doit pas être à plus de 50 mètres du dernier front d'extraction.

Les matériaux apportés ne doivent pas nuire à la qualité des eaux souterraines. Ils sont constitués de déblais de terrassement et de matériaux de démolition. Ces derniers ne peuvent être déversés directement dans la fouille. Ils sont préalablement triés de manière à ne mettre en remblai que des matériaux inertes non contaminés, ni pollués. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, bétons bitumineux, terres souillées, etc....

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés, qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.

6.3 - Mesures particulières

Le modelage consiste à créer une topographie adaptée au contexte local.

Avant toute nouvelle extraction de la partie haute de la carrière, un merlon est mis en place dans la partie Sud. Sa hauteur doit permettre de masquer les gradins en exploitation. Il doit être végétalisé le plus rapidement possible par des essences locales à hautes tiges.

Les gradins (hauteur maximale : 15 mètres et largeur minimale 10 mètres) sont revêtus de terre végétale et ensemencés avec des espèces locales (espèces herbacées, genêts, arbustes...). Il en est de même pour le carreau.

6.4 - Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, est achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses.... sont démantelées et rasées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation sont conservées.

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui peuvent s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures sont vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits sont traités comme des déchets. Les réservoirs aériens sont enlevés. Les réservoirs enterrés sont dans la mesure du possible enlevés, sinon ils sont neutralisés par remplissage avec des matériaux inertes (sable, béton maigre).

Les matériaux résiduels (stériles) sont régalez sur les surfaces non encore remises en état. Ils sont recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation.

- ARTICLE 7 - - SECURITE PUBLIQUE -

7.1 - Accès sur la carrière

- Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.
- Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.
- En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

7.2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

- ARTICLE 8 - - DISPOSITIONS GÉNÉRALES -

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

- ARTICLE 9 - - POLLUTION DES EAUX -

9-1 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est autorisé.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur l'aire du type "plate forme engins" prévue article 3-4 ci-avant.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9.3 - Eau de procédé des installations

Le procédé des installations de traitement des matériaux n'utilise pas d'eau.

9.4 - Qualité des effluents rejetés

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment celles récupérées sur la (ou les) "plate forme engins" et les eaux de nettoyage, sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation et un déshuilage corrects, avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Ce dispositif doit être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées sont rejetées dans le milieu en un point unique. Elles doivent respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- pH compris en 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1)
- Température inférieure à 30°C (NFT 90 100) (1)

- 9
- MEST(2) inférieur à 35 mg/l (NFT 90 105) (1)
 - DCO (3) inférieure à 125 mg/l (NFT 90 101) (1)
 - Hydrocarbures inférieur à 10 mg/l (NFT 90 114) (1)
 - Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

- (1) Normes des mesures
- (2) MEST: matière en suspension totale
- (3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

9.5 - Contrôle

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière et des installations annexes est pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suit la mise en exploitation de la carrière.

Ce contrôle porte sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles sont communiqués sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Par la suite l'exploitant s'assure au moins tous les trois ans que les paramètres de rejet sont respectés.

Les résultats de tous ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- ARTICLE 10 - - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES -

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (forage - piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...)

Les installations de traitement des matériaux doivent être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Les endroits susceptibles de produire des poussières sont capotés.

- ARTICLE 11 - - BRUITS -

11.1 - Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,

etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.2 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

11.3 - Valeurs limites

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

11.4 - Contrôle

Au niveau de la plus proche maison d'habitation, l'exploitant doit faire réaliser dans un délai d'un an, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Des mesures des niveaux d'émission sonore réalisées en des emplacements précis (habitations les plus proches) et à la demande de l'inspection des installations classées, doivent permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-avant.

- ARTICLE 12 - - VIBRATION -

Les règles annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et prise en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	0,375

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lors des premiers tirs réalisés sur la carrière. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté.

Un nouveau contrôle est effectué après toute modification du plan de tir.

- ARTICLE 13 - - DECHETS -

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées sont confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

- ARTICLE 14 - - RISQUES -

14.1 - Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc....

Ces consignes sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes doivent être distribuées au personnel. Elles sont régulièrement commentées et expliquées. De même, le point est fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions sont également regroupées dans le cahier de prescriptions.

14.2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14.3 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

14.4 - Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

14.5 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

- ARTICLE 15 - - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS -

15.1 - Installations Electriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.....) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées sont supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ELECTRICITE du RGIE)

15.2 - Stockage et distribution d'hydrocarbures

Les hydrocarbures sont stockés dans des réservoirs fixes qui doivent être construits et équipés suivant les règles de l'art et de la réglementation en vigueur pour les dépôts classés, notamment les réservoirs aériens sont placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions de l'article 9.2 ci-avant.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé est dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle doit être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir doit être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comporte un raccord fixe d'un modèle standard et correspondant à ceux équipant les flexibles de raccordement du véhicule ravitailleur.

En dehors des opérations d'approvisionnement cet orifice doit être fermé par un obturateur étanche. Les égoûtures de cet orifice doivent être récupérées.

La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, doit mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnement. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif doivent être conservés sur le site de la carrière.

Les aires de remplissage et de soutirage doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elles sont du type "plate forme engins" visé à l'article 3-4.

Les appareils de distribution doivent présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables.

Ils doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (îlots en béton, butoir de roue, etc....).

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnement soit écarté.

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. On doit éviter qu'ils traînent sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus sont stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

- ARTICLE 16 - - GARANTIE FINANCIERE -

16-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 - 5 ans	130076 euros
5 ans – 10 ans	140367 euros
10 ans - jusqu'à remise en état complète	173042 euros

La référence 0 des périodes est la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4.

Ces montants sont automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 référence mai 2005, soit 519,8. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 %.

Ces montants peuvent, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des Installations Classées.

16-2 - Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée courant la première période est adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée courant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.

16-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter

16-4 – Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 17 - - MODIFICATION -

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- ARTICLE 18 - - INCIDENT - ACCIDENT -

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes est déclaré, sans délai, à l'Inspecteur des installations classées. Il fait l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précise les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

- ARTICLE 19 - - ARCHEOLOGIE -

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

- ARTICLE 20 - - CONTROLES -

L'Inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

**- ARTICLE 21 -
- SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT -**

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc ...).

Ce plan est mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui peut en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

**- ARTICLE 22 -
- DOCUMENTS - REGISTRES -**

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

**- ARTICLE 23 -
- VALIDITE - CADUCITE -**

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

**- ARTICLE 24 -
- HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL -**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation porte à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

**- ARTICLE 25 -
- DROITS DES TIERS -**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**- ARTICLE 26 -
- CESSATION D'ACTIVITE -**

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêté définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

**- ARTICLE 27 –
- ABROGATIONS –**

L'arrêté préfectoral n° 99-0063 du 12 janvier 1999 est abrogé.

**- ARTICLE 28 –
- VOIES DE RECOURS -**

La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**- ARTICLE 29 -
- PUBLICITE - INFORMATION -**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHAMPAGNAC pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

**- ARTICLE 30 -
- DIFFUSION -**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- M. le maire de la commune de CHAMPAGNAC chargé des formalités d'affichage
- M. le Sous-Préfet de MAURIAC
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Clermont-Ferrand
- M. le Chef de la subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Aurillac
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à Clermont-Ferrand
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement à Aurillac
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Aurillac
- Mme. la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Aurillac
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine à Aurillac
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie à Clermont-Ferrand
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal à Aurillac

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A AURILLAC, le 23 mars 2007
le Préfet

signé : Jean-François DELAGE